

Jour de octobre ou dit au mil six cent
 quatre. Au mandement de Monsieur
 de la Roche sur Yon de son Excellence
 Monsieur de la Roche sur Yon de son Excellence
 par la grace de Dieu Roy
 nous du Roy nostre sire. De son
 notaire du Roy nostre sire au chasteil
 de Paris souz signy et transportez au
 chasteau du Louvre de sa majeste
 etant a laquelle ayant este fait
 entendre par Monsieur le president du
 Blainville son chancelier presens
 ledict notaire le contenu au contrat
 de vente a elle fait par noble homme
 Antoine de la Roche sur Yon parlemens
 damoiselle Catherine marion sa femme
 de Monsieur de la Roche sur Yon ledict contrat
 devant Monsieur de la Roche sur Yon la somme
 de trente mil livres payable au la
 maine par Monsieur le contenu ledict contrat

110
+
Et apres que ladicte Dame Royne
a dict le luy entendre. De soy boy gro
a volonte' La loue' que' rattiffie' au
a pour biny agreable se confioit &
approuve' Voullant et cour' entant
quil aye lieu de sorte soy plain et
entier affect pour motu' Promettant
de soy de parolle de Royne l'entretien
a observer. Mais pour faire paier
ladite somme susdict' Vaudra ou
qui manquera a luy de paier par
motu' de quietance qui luy ont
este' delivree par le sire d'Argouges
soy frere de luy quil a se porte'
audict' contract. Reconnoissant de outre
ladite Dame Royne Que pour faire
et passer l'adict' contract. Elle a
Donne' charge & pouvoit audict' sire
soy Gaucellin de Messines de soy

curial y desnommez obligame & renouveau
 fait & parer audict chasteau du Louvre
 le au ay & pour dessus dict & a ladicte
 Dame Royne signee La minute de
 ladicte ratification

S Le mardi apres midy douzeiesme
 Jour de may mil six cens de quinze
 Presdictz sieur & damoiselle Demand
 nommez au contract de vente sur escrip
 ou l'original et confesse auoir este
 paiez & rattiffaiez de la somme de
 Trente mil six cens & un denier a laquelle

102
L'edict s'entend et damoiselle Anaued
auoient convenu et accorde avecq l'adict
dame Loyue Et messieurs de roy conseil
pour le plus d'iceux Jardins Et heritages
mentionnez audit contract. Et que
L'adict somme a este paye aux reues
Messieurs de Navarre mil livres de rente
de quittance de parille somme faite a
la descharge, du sire de Beaumarchais
de sonne de l'Espagne estant en exil
L'annee d'icelle mil six cent quatre
Auguste L'adict quittance mentionnee
audit contract a este delivree par ledit
sire et damoiselle auant d'icy parant
de luy L'adict somme de Navarre mil
livres. Et quant aux vingt six mil
livres faisant le reste d'edict somme
mil livres pour venir de m.

Morant Conseiller du Roy et serviteur general

103

De Joanne de Normandie dimouvan a pavin
Et de dy vintu d'ne description de paville
Somme de vingt ung mil liivre qui s'ave a
este cy d'ave bailliv par le sire
Marguerit de sonne de ladicte Dame Royn
Auguste l'adict sire de damoiselle
Arnaud l'adict moymanne et la
quittance de semblable somme de vingt ung
mil liivre qui s'ave avoict este
bailler a l'aprove sus m^r. Matzine
De fontenay sire du Domaine
Arnaudne ainsi que se continue
l'adict vusace. De laquelle somme de
vintu mil liivre partant l'adict
sire de damoiselle Arnaud se
s'ave outant satisfaitz de luy
paiz et cy quittance l'adict Dame
Royn de laquelle luy ont moymanne
et fait l'adict description et sans plus
sans garantie ne restitution quelconque

104

+

De dicty vingty mil liours & sou-
 lre reconuoc dudict surs de fontmay
 & courou ainsy que l'adict Dame
 Loyue aduocua. Promectant &
 obligant & mouccant & fait & par
 ay la maison dudict surs & maned-
 d'uant d'elavir. Par ay & sou surs d'ict
 & oue signe & a minute de l'adict
 quictance & stant ay fin de cesser
 dudict conuoc & ratifficaon J. Rollier

& 3.
 Banque: |||||
 3.
 Guerran |||||

205

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

106

[Faint, illegible handwriting]




Ardouant pierre pargue et
 pierre guerren notaire gardinotier
 du Roy norde sire dy roy chastell de pariu
 roubz signez fut present dy sa personne
 noble homme Martin Martineau consalle
 et secretaire du Roy sire Baron de Igou
 Danouant a pariu au doicte de parois
 raine hnoisi a quel a Feunguen et
 confere Feungnoisi et confere par car
 presentat. Dy auoir este presentement
 courgne ma de depose esmaine par
 noble homme M^r floren Dargouca
 consalle du Roy desoie gual de
 maisoy et sinanca de la Royne A ce
 present Qui luy a presen la notaire
 roubz signez Baile compte nombre A
 dellivoe dy pice de soye soly Dix soly
 huit deniers pistollea quadruplea de qua
 sol tertia Douzaine et monnoye bonne

108
et ayant vuue la somme de cinquante
quatre mil livres tournois laquelle
par avest du conseil de ladicte Dame
Reyne du jourd'uy dixhuitiesme may
present moi et ay et este ordonnee
cette visignee et mise en deposit es mains
dudict sieur Martinvan nomme par nous
Paul de Touvenynge chivalier sieur de
Dampvilloy et Dame Estie et maud
sa femme pour le prin auquel a este
par avest de Nosseigneurs de la cour
deparlement a Paris, sicquide, Estimo
et arbise la vente que lesdicts sieur
et Dame de Dampvilloy doivent faire
a ladicte Dame Reyne, d'une maison
vuue l'ordina et appartenant assiz
a saint gervais despres l'eglise de saint
a nely appartenant proche une maison
et s'avitayre que sa Maeste y a acquie

109

De laquelle somme de cinquante quatre
mil & trois cens de portee que dia des
ledit sieur Martineau serz charge de
charge pour son delivrance ainsi et quant
Il sera ordonne par nosdies seigneurs de
la cour de parlement. A quoy faire
Il s'est obligé et obligé. Et estoit a ce
faire par son ledit sieur de campillon
lequel tant pour luy que ladicte
Dame sa femme a luy enjoint
avoir nomme et presente a ladicte
Dame Roynne & Messieurs de son conseil
ledit sieur Martineau pour luy et
ladicte somme consignee et deposede
partant de telle consignation se tienne
contant & la pour agreable. Declarant
que ce que ledit sieur Martineau dy a
fait pour ladicte somme a este a la
prière & requeste tant de luy sieur de


Dampzilloz que dame sa femme, Promettant
 obligant v. fait & passe' dyla maison
 d'audit sire Argouge sur constance
 sainte catharine le lundy apres midy
 dix huitiesme Jour de may mil six cen
 quinze. Et ont l'audit sire de
 Dampzilloz Maotiveau et Argouge
 signe' la minute de presentee apportee
 le Jourdhuy samedi quatriesme Jour de
 Juin mil six cent dix par Maistre
 Leonard De Bellemaison comme d'audit
 sire de Argouge pour estre retenu a
 minute & en estre delivre' auctant
 A Messieurs du Conseil de la Royne
 Avec laquelle minute sera donnee
 attache' l'acte de ratiification de l'audit
 consignation passe' pardevant fardou et
 Manchon notaires audit chastellain
 Duquel la teneur ensuit. Le Jourdhuy

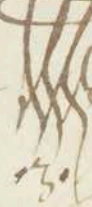
souz compaignie pardevant luy Mottaion
 gardinotier du Roy nostre sire luy soy
 chasteller de pavie souz signy. Messior
 Paul de Courmouys chancellier sire de
 Campilloz chancelle de saint matzine
 de partie. Demourant de faulx bouoga
 saint gervais de pny. Le page sire
 de baugward pavoir saint Sulpice de
 Dame de tux amand soy es pouce de luy
 auctoiger. Pasquelz de l'outaivonne
 ont dit de delare. Qu'il ont pour buy
 agreable de l'oussignation faicte es mains
 de Messior Martyn Martineau conseilier
 et secretaire du Roy baron de Turenne par
 Noble homme Florent d'argouges conseilier
 et sergent general de la Royne mere de
 sa majeste. De la somme de cinquante
 quatre mil livres duvoine. A laquelle
 somme Messieurs de la Cour de
 parlement a pavie ont lieude l'avalleur


112

Et estimation de la maison ou lesdicts
 sire & dame sont demourans, avecq
 le Douve & Jardin y dependant
 appartenant a ladicte dame de soy
 propre & acquise par son avoué du
 present moys,
 Pour estre ladicte consignation
 de l'ivoire & maine desdicts sire &
 dame de soy que par ladicte Douve
 & siva y a par ordonnance. DONT
 de ce que dessus & Helictz sire & dame
 ont requie acte au dict Notaire
 pour servir a quil appartendra de
 temps a l'un ou que de l'autre. Ce fut
 fait dit delavie requie & octroye de
 la Maisoy desdicts sire & dame
 devant delavie le dixhuitiesme jour
 de May apres midy en mil six cent
 quinze et ont signe, & ainsi signe
 Paul Touvenyue, & Estie Arnaud

Saudem et Maughey de quelle munita
 dacte de consignation et de p'attificatioy
 Willuy son d'innoc'ca p'adunbe et ay
 la possession dudit yuviran uottaire l'edit
 sans quatuorze de Juny mil six Cens
 Seize et p'olle m'isea ay l'ordre de son
 munita dudit moie et ay .f

Marque: 

Guesseru 

1111

[Faint, illegible handwriting]



[Faint, illegible handwriting]

1111

[Faint, illegible handwriting]

Sous le d'heur d'atte des pntes Jendy
 apres midy treute vuyne sur le d'vint Jour
 de May mil six cent soye. A la Regence
 de Messire Louis de Lorraine Roy du Roy
 conseil de son Jurendant de son finance &
 procureur general de la Royne mere du Roy
 nostre sire. Etipullant par M^r. Pierre
 Reguain procureur du parlement a ce presme
 de son sieur nottaire gardaotte du Roy
 nostre sire au chasteil de pavie souby signy
 transporty pardame Messire Louis
 Camille Chevalier sire de Campzilloy
 & Dame Estie Annele sa femme,
 parlant a l'aveu personnel, trouves au
 ch'ostel de Conde dict a saint gervain
 desprez. A usquelz ledict Reguain
 audict moy pour ladicte Dame Royne

Doffice et offre d'homme l'aveu de
 nosseignours de la cour de parlement du
 dixseptiesme Jour de l'annee moine
 et ay leur baillie & pairie permanente

116
La somme de trois Mil six cent cinquante
qui ont esté ordonnez par ledit arrest
deux centz paiz suivan lez officiers
que ladicte Dame Roynne a faitte de
leur donner ladicte somme. Et pour
ce faire a mis a deviser par son
ledit nottaire ladicte somme de
trois mil six centz, quil a offre une
de l'aisse de l'indant par ledit sieur
et Dame de Champillon de la Maisoy
mentionné audict arrest appartenant
a ladicte Dame Roynne. Et ce pendant
vuide a vacquer et luy ay baillan
les clefs. Protestant a fauete de ne
faire de son despenz dommagier de
Intereuz. Mesmes de sousigner
ladicte somme esmaine de noble
homme Maistre Claude gallard con
nottaire et servetaire du Roy. Remyse
des sousignations aux despens visques

Cuyelz et fortunee desdictz sieurs de Dame
 de campzilloz. Et esquelz sieurs de Dame
 de campzilloz on fait appaier. L'ordonne
 qu'ilz dussent avoir huit jours suivant
 l'adjunction de l'aveu pour sortir de
 ladicte maison. Apres avoir touché
 auuellement leuodite somme / Que
 toutesfoiz pour se mettre plus qu'ilz
 devoient s'z offrent personnellement versuoir
 ladicte somme de Trois Mil l'ivoir
 francs. Donnée en y faisant les
 clefs de ladicte maison audict pognain
 pour l'aire la prise de possession d'elle
 par Julluz pognain desmaintenant pour
 et au noy de ladicte Dame Roynne ..
 Donnance de l'ord' huy a faire sortir
 qu'ilz ont une des meubles y estant et
 continuer seloy ce qui se pourra le Jour
 de demain vendredy saint. Et la rendre
 intubement leide Jours dans Joudy

prochain second Jour d'apres la feste
 ne pouvant se faire plus tost d'impresant
 au surplus l'adite consignation Messieurs
 ou l'adict sieur et dame de campgillon
 proteste que le delay pour sortir de
 l'adite maison de la vendue vude ne
 puisse venir que du jour qu'il auont
 effectivement rem l'adict denier mil
 l'ivon souvenir. Et sur ce que l'adict
 Royain ou dicit n'ont pu vouloir se
 charger de l'adict d'icelle maison sans
 quelle fust vude de meubles y
 estant. Messieurs sieur et dame de
 Campgillon ont consenty et accordé
 et tenu pardevant eux l'adicta defa
 jusques au Jour de lundy prochain
 comme depositaire de l'adict et a
 l'effet de precevoir pour et au nom de
 l'adict dame Royne. Et au surplus
 persistant au l'adict offer de courtoisie

y dessus prestz. Et de fait d'icy
 effectuans de payer et d'acquiescer la susdite
 office et de la dite somme de trois
 mil six cent cinquante presentement
 baillie par ce compté nombre et delivré
 Aufdict sieur Dame de Camps illoy
 la dite Dame d'adict sieur soy maoy
 autorizé Qui confesse et avoué
 avoir telle somme venue par son
 nothaire de l'apour susdite par la
 main de M^{re} Leonard de Bellemanier
 Domine et pour et au nom de noble
 homme Mars de Courte Argouin con.
 et nothaire du Roy et de sonne cheval
 du maroy et finances de la dite Dame
 Roine, auquel Il y a pour sa plus
 ample discharge baillie quittance particuliere
 qui se verra avecq la presente que
 d'icy seul et mesme acquit. De laquelle
 somme de trois mil six cent cinquante

Lesditz sieur & Dame de Campzilloz se
 souu troy a tienneu contant & satisfait
 a bien paiz & sy ont quite & quitte
 ladicte Dame Roynne & tout auctor... Et
 par le moien de ce, soufactur de
 auctorite ladicte sieur & Dame de
 Campzilloz tout acte de possession &
 jouissance de ladicte maison pour a au
 moy de ladicte Dame Roynne, & prometent
 sy ne faisant suivan ce qui est cy dessein
 dit faire vendre & sortir la s dictz
 meubles dont sa sy ont convenu a sy
 faire ch aogre aucun. Et ce, de Dame s'au de
 prochain pour toutes p'fixions & delays
 jusqu' a ladicte jour retuier la s de fa
 au moy de ladicte Dame Roynne convenu
 dit en. Et ladicte jour d'esperer la s
 mette a suivan ladicte Roynne ou
 auctor pour quelle Dame s. sortir de
 ladicte maison la l'andis Guide &

The following is a list of the
 names of the persons who
 were present at the meeting
 held on the 1st day of
 the month of
 at the residence of
 the Secretary of the
 Association.

124

Pardevant pierre parque et
 pierre guereau notaiem gardinotica
 du Roy norde sive dy soy chatelet de parin
 soubz signz furent presente dy L'ave
 p'roumme Laurena Stornat natiz de la
 ville de burze dy Lombardie pays de
 venetien. Souv'ain de ceste ville de parin
 Demourant a saint gervain despres Rue de
 Saugivard paroirre saint sulpice de
 Parise qui eut sa femme de luy
 suffisamment autorizé dy ceste partie
 Lesquelz Volontairiement a de leuon
 bon g'uy Recognerent a conferre
 avoir vendu add' quite ; sans port' de
 delaire. Et par un presuntur vendent
 add' quite sans port' de delaire
 desmarchandise du tout a tousiours. et
 prometent l'bug pour l'ave et chacuy
 d'ault' seul et pour le tout sans division
 ne de factioy. Demourant aux Sauficm

de sa Maeste. Messire Louis Dolle
 parollement conseilier du Roy & ordier
 conseilier de son a. p. Jutandane de son
 financer & procureur general de ladicte
 Dame Royne. Messire guillaume
 Marescot aussi conseilier du Roy & ordier
 conseilier. Messire Oland. Harbin Douer
 a Jutandane general de la maison de
 financer de ladicte Dame Royne. S. Gan.
 2. hely praux successeur de commandant
 de la Dame. de floune d'Argouye
 conseilier & de son general de la
 maison de financer de ladicte Dame Royne
 & elle conseiliera au conseil de ladicte
 Dame Royne. & pour elle. Etzull au
 amptane comme ayant charge de
 commandant pour de sa Maeste
 A laquelle Ilz promettent faire agreer
 & ratifier en presence de Dieu son
 Jour prochain... C'est assavoir

128

Une maison seye ausdictz Faulx bouoges
 sainte gowainz que de vaujoard... dy
 laquelle soue l'edictz vendraue demouuane
 Doutmane quaxe vira d'hortel, d'escuier
 Douer, Dux puis Jardin, l'air l'airte
 comme s'ly se pouruueu comportant et
 estandue de toutes partyz. Doutmane
 sur le dman douze thoirs ou a miuoy
 sus treute soie thoirs de profondeur. Et
 Dux thoirs de laige au foudz. Tenant
 d'vne part a hortel dict de Champz mar
 appartenant a ladicte Dame Roque d'auetro
 au sime de La Marche. A cause de la
 Damoiselle beue pourremolte a puerie
 sa femme. A boutissant d'uy boue par
 diuise au Jardin d'udict hortel de Champ mar
 Et par diuise sur ladicte rue l'adicte
 maison appartenant ausdictz vendraue de
 l'air conquest. Tant auuoy de l'acquistion
 a titre de vente et unx quily dy auuoy

faite de alexandre Moreau & Damoiselle
 Marie Siboula sa femme par voutoat fait
 a Paris pardevant desmauguchz & de Royne
 nottaire audict Chartelle de Paris le quinziesme
 jour de Decembre mil six centz LXXI a cause
 de par le moicy de bastiment quilz y
 avoient faitz depuis l'audite acquisition
 de voutoat de laquelle quitance et descharge
 du L'achap & admortissement de l'adite
 L'entre par quitance de six centz Decembre
 mil six centz dix, vint deuxiesme Juny
 mil six centz Douze et dixiesme Aoust
 audict ay. signee desdictz nottaire
 desdictz vendaveur ou pour plus grande
 s'aveute de garantie baille & delivre audict
 sire Marguerite. Celle maison de la
 Courne de Messieurs les Doyz chanoine
 de l'abbaye de l'eglise saint Benoit le
 sire L'ourne. Et charge d'entretenir de
 l'entre de l'adite

120

Maisoy vendue. Ensamble avec aultres
 Soies de la mesme rue. A Savoir Delle
 ou dittoit Me. Dambourg
 appartenant a Pierre a ladicte Dame Royne
 Que aultre aussy a elle appartenant ou
 fin. Du total vendue et
 adjugé par devant ses maistres
 Le Sieur. Et l'aveu appartenant a ladicte
 Dame pour remolte a Pierre femme dudit
 sire de la marche. Aussy une plan ou
 cour sur ladicte rue aussy appartenant
 a ladicte Dame Et ou est deux mesme
 Le grenault. Et sur charge d'aveu ladicte
 Aglise saint Benoist de quatre. Et avec
 avoué de l'aveu de la condition quelle est
 Et oultre a ladicte Maisoy vendue
 Chargé de trois livres quinze sols et
 rente pour fondation de messes et
 service d'un an. L'eglise saint Gulpin
 audit faulbourg. Pour toutes et sans

autheur d'ayeur & de l'annu debter par
 yppothecque que l'uygure franche de quide
 de tout arivaigee du parre Jusque a
 Guy Pour d'icelle maison Jouis faire
 & disposer par ladicte Dame Royne au
 hoire & ayant cause Comme de chose a
 elle appartenant par le Roy al acquies
Ceste vente faite d'ux ch'oyers
 desdicts canons & curtes. Mesmes de celle
 desdicts Quatre l'union duvoira de l'uch
 pour portion. A la Revocation d'ussy
 faite par l'ordicte & endevue De toutes
 les dispositions qui proviendront de l'abbacie
 de ladicte maison vendue. De laquelle l'uy
 s'ont tenuz vuides & portie. Et ay faire
 faire a l'aveu l'uy de despens l'abbacie
 & rendre place nette d'adans trois mois
 prochains venans. Et encores moicennant
 Que l'ordicte s'aveu du. Couzal Pour

Et au nom de ladite Dame Roynne ont accorde
 cede & delivree, et par un present
 cede au cede de delivree du tout
 de maniere a fourvoir par fons
 D'Exchange. Et prometent garantir Ausd
 vendue et acceptance pour d'ice
 hoire et ayant cause. Sur place
 arge audict faulxbourg saint gervais
 Dextre de ladite Rue de Langivard
 Tenue d'by cote. AM

Patru procureur au chastelle de Savoie
 Dame cote. AMademoiselle de Corbie
 Du bou au grand homy qui appartient a
 la Roynne par l'acquisition faite de Mond
 et maud. D'autre bou a la rue de Langivard
 Continuant icelle place du cote dudict
 Patru vingt six toises quatre toises
 d'icy, et du cote de ladite damoiselle de
 corbie Vingt six toises de longueur. Du

Douze toises ou environ de largeur du costé
 de l'air de au fond Joignant le Jardin
 appartenant a sa majeste. **VOU** d'icelle
 place Jouir faire & disposer par le dictz
 Etouat & sa femme & y faire bastir
 sy boy & air semble a l'aveu despense ou
 autrement d'aucun homme de honre a nul
 appartenant, ou y avoir de la Cour qui
 sont ou seront d'icy sur ladicte place
 laquelle place ensemble la bastimonia
 qui y sont faitz par le dictz Etouat
 sont de l'incantation comme pour son
 Speciallement & par privilege & special
 hypothec affectz obligz & hypothecz a
 la garantie de ladicte maison de l'incantation
 vendue a ladicte Dame Marie. Et
 généralement y ont affectz; obligz &
 hypothec: tous et chacuns leurs
 heritages de biens Meubles & immeubles

profane & aduice. Et outre est ladicte
 vente faite a ladicte Dame Royne par
 l'edict & teneur de la somme Moyenne
 & parmy la somme de Vingt quatre
 mil liures tournois. Sur laquelle
 somme l'edict vendue confesse et
 reconnoisse auoir en l'ame vuytante
 de ladicte Dame Royne par son main
 iudice sire Margouan, Qui l'ave de
 saille 'pays' compte 'nombre' et deliure
 l'ame l'ave moittaine de piece de six
 solz Dix solz suict deniers, & seu sol
 & moittaine & mouoye le tout boy l'
 ayant couue la somme de six mil
 liures tournois. Dont l'edict vendue
 se sou l'ave a l'onneur voutant satisfait
 de luy pais et ay quicque l'adicte
 Dame Royne de tout d'ultour. Et quant
 au reste de surplus de six Vingt quatre

136

Mais soy Reguel devant ladicte Dame Royne
 sera tant faire faire a son diligence
 faire de despendre Dame Guy de son mouin
 prochain a la requeste d'ung Vicant
 de ladicte vendue. Qui s'ouit tant a
 cette fin y foverie & nomme. Et ou
 audict devant fut venoit & aucun
 opposition ou empeschement prouddant
 du fait ladicte vendue ou de l'aveu
 autsieur. Il s'ouit tant & promet
 solidairement en faire l'aveu & l'
 venue de sorte que l'adict devant ne soit
 trouble & retarde. Et l'adict temps de son
 mouin finy & expire. soit que l'adict
 devant, soit fait, ou non. Consentant
 Et auvidant l'adict s'ouit du conseil
 audict moy que ladicte somme de
 dix mille mil s'ouit soit delivree
 par l'adict sire de la Roche & l'adict

vendra de neaulmoung a dote accord
 Que ou d. d. ane l'adict. six mois et
 auparavant qu'il soient expir. Parle
 vendra trouuere commodite d'acquies
 habitages ou vendra faire bastir sur
 l'adict. place a nuy de l'air. En ce cas
 Consente de accord l'adict. s'insua
 Du conseil ou d'ict. moy l'adict. de
 de la robe par de deliure, de quil
 conuendra pour l'adict. acquisition ou
 bastiment jusque a la concubance de
 dix huit mil l'insua, trouuere que a
 faire l'adict. s'insua y soit
 par ou deuement appelle pour la
 s'insua de l'adict. Dame Royne. A laquelle
 clame Royne l'adict. Otonat de sa
 femme ou moineant au presant
 de de de sans porte. Tous droits et
 tropie de fonds s'insua porre Royne

138

J'ai souu aacion & aucteur droictz gawallierum
 quelconques Quiz auoient & pouuoient
 auoir pretendre & demander oue & pour
 l'aduenir En Et sur ladicte Maisoy &
 Liens venduz. S'y sont deuoies de fin
 & de costuz du touz & semaine desdictz
 notaires donnee & nostre souuainne
 pour le Roy nostre dit Seigneur & pour au
 nouy & au proffit de ladicte Dame
 Roynne de dictz hoies & ayant cause
 & oullane & consuetane quelle y soit
 saise vestue mise & veue & souue &
 suffisante saise & possession par qui &
 ainsi quil appartient. Pourquoy fauo
 our iustice & procureur le porteur de
 present & sur donnee pouuoir &
 puissance de le faire & sur ce que
 au cas sera necessaire. Et rommeant
 obligera & hacuy iudicia soy & desdictz

s'envoie du conseil ou dicit moi & moi
 auctorite. Lesdicts vendue
 solidement comme dessus mentionné &
 Me s'entend vendue aurdit benefice
 de division fiduciarie ordre de droit &
 de discussion. Fait et passé par lesdicts
 s'envoie du conseil au conseil de ladicte
 Dame Roine s'ent au logis dudit s'ent
 du blanchement l'an mil six cent
 quinze le lundy premier jour de Juin
 et par lesdicts vendue & s'ent
 de la Robe de la maison dudit s'ent
 Margouier le mercredi avant jundy
 s'ent jour d'ordic moi & ay. Et ont
 s'ent s'ent la minute de present
 aurdit s'ent nottaion s'ent s'ent
 s'ent l'ordonnance l'aguelle minute
 de demeuré pardonne & de la
 possession dudit qu'on l'bug de s'ent


140

nottaion surnommy & souly Signy
qui a expedie & delivree en presentia pour
servir a ladicte dame Roynne


aigue: 3 3

Guerran

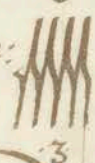
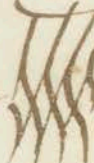
Le Vendredi apres midy
cinqsme jour de Juin mil six
cent vingt. Au mandement de
treshaute trespuissante & honorabile
puissance. Marie par la grace de Dieu
Roynne douairre de France Mere du Roy
nostre sire. Sur son Lav Nottaion de
gardinotte du Roy nostre dict Epineux

au chasteil de pavie souz. ^{us} Transporty
 au chasteau du louve vive sa majeste' &
 estant. A laquelle ayant este fait entendre
 par Monsieur le president du blaimesnil
 soy chancellier presant l'ordie nottawin
 Le vultu au suddict vudact de vante
 fait a ladicte Dame Royne par le sieur
 Raoune Roume de Denise gilbwe sa
 femme. De leur maison seye a saint
 gouvain de spruz Que de vanguard a plain
 dularie audict vudact. Que ladicte
 Dame Royne a dict luy entendu. De soy
 soy gre' & volonte; & satisfic' en ce a
 pour agreable Julluy vudact & vudionne
 & approuve. & vultu vudact & vudionne
 quil aye sine & sate soy affec' souz
 & vultu seloy sa femme & teneur
 & reconnoissent Que pour Julluy
 acceptie ladicte Dame Royne & a donne


142

Et ayce & pourveue audict s'ieur. soy
 chancelier & mercurien de soy conseil
 y. des nommez. Ayant pour agreable lo
 paiement fait au s'ieur, vendant par le
 s'ieur d'argouge soy s'ieur. De la somme
 de six mil s'ieur s'ieur. Et se
 depose aussi par luy fait & main
 du s'ieur de la Robye. De dix six mil
 s'ieur s'ieur selonc la somme
 quil est porte audict contract. Mesmes
 de lairrement fait par le s'ieur s'ieur
 de soy conseil au nom de ladite Dame
 Royne. Ausdict s'ieur et sa femme
 de la place aussi mentionnee audict
 contract. Et come tant ladite Dame
 ay foy & parole de Royne l'interdire
 observe et accomplie sans y contraindre
 soubs l'obligation de tout son bien
 Renoncant a toutes Espos. ad re


contenance fait & passe audia Gaston
du Louvre Le ay & sous surdiat. Et a
ladite Dame Roigne signe La minute
de ladite ratiification estant en suite
de celle du surdict contract.

Laque:  3
Guerron  3

L le mercredi apres midy
vingtseptiesme jour de Septembre mil six
cent dixsept. Comparut ~~Bartholomeu~~
ledict nottaire souly signez Denis gilbert
besue de son ~~l'ancien~~ ~~Stornac~~ nommy au
present contract de vendition tant en soy non

que comme futue daruffam minucua
 danc dudid dffuna & dille. Colue pav
 acte de tution donne au d'astelle de pavie
 & dudy huictiesme d'uing mil six cent
 dixsept den est apparu aux d'ottavie
 souly signy laquelle de bonnefoy a
 recongneu et confesse avoir au d'ame
 tant auparavant huy que aujourd'uy
 dudid sieur hivoime de la robye
 sieur de grand champ. russy y desnomme
 a apres la somme de dix huit
 mil livres tournoie qui avoit este
 consigne d'icelle dudid sieur de
 grand champ. Par le d'ouventement
 d' messieurs du conseil de la roye
 mere du roy nostre sire, & d'icelles
 stornat & sa femme. Pour rest de
 la somme de vingtquatre mil livres
 avouie pour laquelle l'adict d'astornat &

La femme auoir vendue a ladicte Dame
 Royne La maison y declaree. De la quelle
 somme de Dix huit mil Livres l'ouvroir
 partant l'adicte veufue Stouart ordicte nome
 se tunc contante a luy payee & y quitte
 tant l'adicte Dame Royne. Messieur de
 soy conseil Que l'adicte se^r de grand Champ
 Regual a declaree faire l'adicte payement
 sumant le contentement prestee par l'ad^v
 Dame Royne tant par l'adicte veufue Que
 au de acte fait & passez en la Ville de
 Blois pardevant Michel de Lannay
 nottaire de Tabellion Royal audicte Ville
 le Vngiesme Jour du present mois de
 May Jusques au Juy du present. Apres
 aussi que l'adicte veufue Stouart ordicte
 nome a declaree que l'adicte somme
 auoicq aultre ont este par l'adicte
 diffuna soy may & elle en l'employ &

conuictij au bastiment par ails reconuictij
 a faire & qui est Ja bny aduance De la
 maisoy ou elle est demourante sur la
 place Qui l'air auoit este accordé par
 ladicte Dame Royne par ledit presus
 contact. Et par le moien de presus
 ledit sire de grand champ a rendu a
 ladicte Royne l'air quittaime particuliere
 quil auoit eue de elle sur ladicte
 defuncte soy mary. De la plus part de
 ladicte somme de dix huit mil liures
 recolectant & obligant & reconuictant
 fait & passer dy la Maisoy dudit
 sire de la Robye l'air ay de jour surdit
 Et sur l'air de la minute d'air dy
 l'air de la minute dudit contact
 En fait la teneur dudit acte.
 Et adenant Michel de Lannay
 notaire & tabellion royal A Blois
 (S)

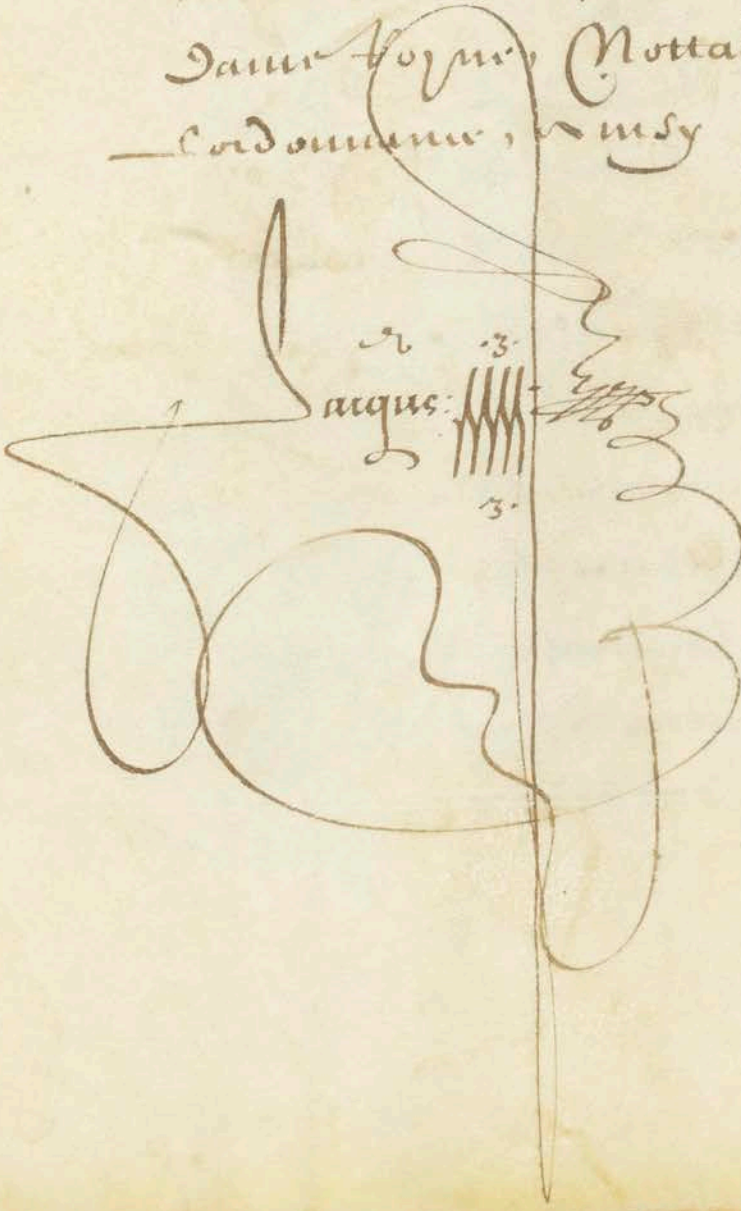
fut presente y sa prouue tres haute
 & respectable & sergentelle prouue
 MARIE par la grace de Dieu Roine
 de France & de Navarre Comtesse du Roy & Dame
 de presens au chasteau de ceste ville de
 Blois. — laquelle Dame Roine sur
 l'adueu a elle donne par Messieurs
 de son conseil Rue du prie de La vent
 a elle faite par diffence L'auoune
 Etouart & Denise gilbert sa femme
 de leur Maison dicte de Bresse
 soye a Saint gervais des pres la parois
 se reste encore a acquiesce — La
 somme de deux mil six cents liures
 souuoin de que le droit qui y auoit
 este stipulle. A este fait de ceste
 semaine du six de may l'an six
 cent six sans aucune opposition
 qui empeschant la deliurance de l'adicto

somme. Et pour ces causes ladicte
 Dame Royne soustant de auide de
 par la presente cour de auide de
 hiversme de la Robie sire de
 grand champ de suaine d'yeu et de
 consigne la somme de dix huit mil
 liuon tounois faisant partie du prin
 de ladicte vente. Baille pair et vido
 sur maine de celle de ladicte gilber
 la prison de ladicte Stomar fait et
 soy voy que comme tutine de son
 effaue de ladicte somme de dix mil
 soy avec liuon tounois faisant la
 reste fait du prin de ladicte vente que
 de la susdicte somme ainsi consigne
 suaine d'yeu de grand champ. Et
 En ce faisant Que ladicte sire de
 grand champ de soit et demeure quiete
 et deschargee comme de sa prison ladicte

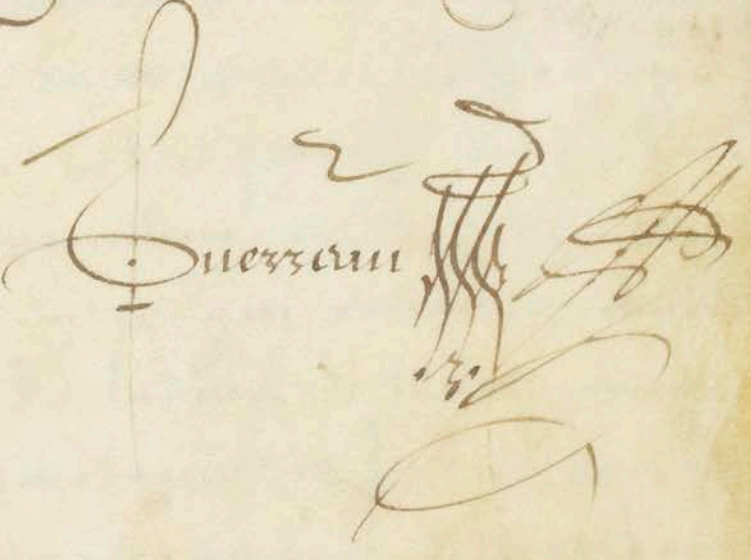
Dame Royne l'uy quite & deschaige pour
 soy regard. Simblablement le quite de
 deschaige du surplus de ladicte somme de
 dix huit mil livres suonoie. Pour ce
 auoir par luy y deuant fait le payement
 aus dictz etouars de sa femme de
 consuetume & ordonnance de ladicte
 Dame Royne ou de dictz sieurs de son
 conseil. Et en consequence de ce,
 En ce auussy consueit & auorde ladicte
 Dame Royne, Que du payement & acquit
 de ladicte somme de dix huit mil livres
 suonoie Il en soit fait mention tant
 sur la minute que grosse dudit contact
 de vente par les nottaires qui l'ont
 tenu ou autre peminba requia & la
 sulle exhibition de la presente. Et ce
 pour la deschaige tant de ladicte Dame
 Royne que de dictz sieurs de son conseil.

Le dudit sire de grand champ. Et pour
 toute et que dessus d'abondance consuetie
 et accord et sy besoing est ladicte dame
 Roynne et Constable par et par son conseil
 special et ladicte sire de son conseil
 et sans a presme ou qui soient a parve
 et usquely a elle et au donne pouvoir et
 puissance de le faire, Et y outre toute et
 que besoing sera pour l'effect de ladicte
 discharge. Et convenant quelle Dame
 Roynne par sa foy et serment et la
 may dudit sire notaire, quelle
 nira ne viendra ne fera alle ne venir
 contre la presme Convention de l'avoynne
 et come surdiction. Ains le tout tenir
 et entretenir selonc la forme et maniere
 donby l'obligation de tout et chacun
 son bien. Quelle et a pour et soubyment
 a toutes autres Jurisdictiones. Enouissant

a louttes q'osur a se un baine et au fait et
 contenu d'icelles et esquelles furent faictes et
 parren audia chateau de blois en presence
 de Messire Jahan et de se ly peaux sieur de
 Ville Lanyy conseilier nottaire et savettaire
 du Roy et de un commandement de ladicte
 Dame Roynne et Jacques Jacilly tailleur et
 varlet de chambre de ladicte Dame Roynne
 Testimoigne le vngiesme jour de Deyembre
 mil six cent sixsept apres midy. La
 minute de la presente est signee de ladicte
 Dame Roynne Nottaire et testimoigne sur une
 Cordonnance, ainsi signe de Lannay.



 Jacques Lannay



 Guerserun

158

Pardevant les notaires et
gardinottes du Roy norde sire au chasteil
de pavie roubj signez. **Il**ient presene
dy Leuon pironne L'ouie L'ambro
escrive sire de la marche Demourant a
pavie rue de sorbonne pavoise saint benoit
L'hy froune Et Damoiselle gennegue
De vallee sa femme de luy autouye dy
cete partie au pavouant veue de son noble
homme Maistre Charles pourremotge unan
cousiller notaire et secretaire du Roy
maison et couronne de France Tame dy Leuon
nomme de cause de ladite damoiselle. Sur
comme tuteur et curateur du d'uffant
mineur d'adice son sire pourremotge et
de ladite damoiselle Lesquelz sire et
damoiselle. Volontairument et de leur
boy gre Masme dy ce qui concerne
ledict mineur de ladite delevon
pavie et amie et suologue dy Justine pav
sentence de Monsieur le prevost de pavie
ou soy lieutenant civil dy date du jundy

Justissime du p... moue et ay la femme
 Juelle et ap... Ind... Et scougnement
 et confessement avoir vendu adde quicte
 sans porte et dellaire Et par me presenten
 vendue addem quicte sans porten et
 dellaire de l'insubstant du toue a susiours
 Et prometant ausubstant d'icte nome
 et ay Jacuy Juncy seul et sans le toue
 sans division ne discussion Enouveau au
 benefice de division fidjussion ordre de droit
 et de discussion .garantie dellivore de
 d'ffandre d'union et contre toue de toue
 double douaire debte civation yppotague
 Et auctorit impeschement generallement
 quelconque et treshaulte despuissante
 et desexcellente princeps. Marie de
 MEDIS Royne mere du Roy nos ho
 sire. Et acceptante et stipulante
 Par Messire nicollas Notie
 chancelier sire du Blannecnil Cou...
 du Roy et du conseil de star et pime
 son

second president en sa velle de parlement a
 Paris & chancelier de ladite dame Roynne
 Messire Claude Barbin, aussi conseiller
 du Roy en son conseil d'estat & premier
 conseiller general de finances. Juridame
 et general de maison & finances d'elle
 dame Roynne. Messire Isaac Arnault
 parcellier. Conseiller du Roy au conseil
 d'estat & d'ordres & Juridame de
 finances de ladite majeste. Noble
 homme Jehan Dargouges, conseiller &
 premier general de maison & finances
 de ladite dame Roynne. **TOME** Lesditz
 sieurs Conseillers au conseil d'elle
 dame Roynne. Et ce presant acheteur
 et acquereur pour ladite dame Roynne
 en son nom son hoier et ayans cause
UNE MAISON consistant en un
 d'hostel de Maguer velle deuant Jardin
 d'orve au lieu duquel y a un petit

cabine auquel y a ch mince pain moitoy
 avecq maistre francois le riche et
 aultres appartenances et dependances de
 ladicte maison sans aucune chose de
 reserve et ainsi que se toue appartient
 a ladicte damoiselle et son effance
 par le contract cy apres datte Le
 sixiesme ainsi qu'il se pourrivoit et
 comporter de toutes parts et s'en aux
 faulxbourgs saint gervain despres grande
 rue de laugivard tenant d'une part et

D'autre a la maison
 ou plain qui estoit cy devant appellee la
 ville de brusse. aboutissant d'un bout
 par devint au jardin de la mayroy et
 champ regard appartenant a ladicte damo
 iselle et pardevant sur ladicte rue et
 laugivard. En la censive de la mayroy
 ou Dame dont se meurt et chargie de
 l'ame et fondz de terre que a parli de buoir

Que son vendue non seu au Bray de la voie
 de la faire futropelley. Et au coin de
 sept ou huit sols de rente de la condition
 quelle est d'usage. La chanoine en
 d'apprise de l'eglise Monseigneur saint Benoit
 a pain sy tant sy homme. d'arb. & d'arb.
 toutte & sans auctre charge de bten ne
 ypotecque que l'z conguer soant & quiete.
 de mariage de dictz coin & d'arb du
 passe Jusquin a huy. Appartenant l'adict
 maïroy vendue a l'adict damoiselle Jean
 Auffan auroy de l'acquisition par
 d'change qui sy auroit este faite par
 l'adict de huy & surremotz. Constat
 soy mariage auroy l'adict damoiselle de
 Maistre Pierre Baudry advocat au grand
 conseil & huitiesme juillet mil six cent
 neuf pardeman Montoursel & de saint
 Raast nottaïon audict chasteau de
 pain Que l'adict vendue ont pour.

plus grande faveur de garantir mie
 esmaine dudit rieur Barbij pour
 ladicte Dame Royne douc Ilz le son
 porteur. Pour quelle maison & son
 appartenances jouir faire & disposer
 par ladicte Dame Royne en son
 ayant cause. Comme de chose à elle
 appartenant. Et a ceste fin sur ou
 ladicte vendue dudit nome d'ode &
 sans porte tout droit de propriété sou
 saisiue possession nome raison &
 action & auctre droit généralement
 quelcunque quelcun avient ou puen
 avoir pretendre & demander. On de sou
 ladicte maison & lieux. Et de saisir
 & desmettre à son profit & voulant
 quelle en soit saisie & mise & tenue
 en possession & saisiue par qui est
 ainsi quil appartenra. De ceste vente
 faite à la charge d'audit une & cente


Et outre moyennant la
 somme de douze mil
 livres tournois Que pour le s'adieu
 s'adieu & damoiseille vendue esdicts lieux
 par confession & monnoysme auoir
 par le Roy Comptant de ladicte Dame
 Royne par son maine dudit s'adieu
 d'argente de forme de la maison de
 finances Qui l'ave a telle somme
 baillie payer Compté nombre de
 delivree presant par portance de
 piece de six sols Dix sols huit deniers
 douzaine de monnoye de que boy de
 ayant vuou. Dont l'adieu vendue
 se son long & lieuvre contant
 baill'effaictz & luy payé & dy quictant
 ladicte Dame Royne & tout aucteur
 & promoteur en semblant de
 solidement luy acquit & gavantie

enuou & contre tout. Et pouvoit ladicte
 Dame Roynne si bon luy semble faire
 deuoer a son fray & despenz ladicte
 maisoy & luy a elle sur venduz
 et ay car qu'oy pouvois faire ladicte
 deuoer et auant quil fust sulle'ce
 deliure. Et j'atrouue aucun opposition
 ou empeschement prouddant d'ailleurs
 que du fait de ladicte Dame Roynne
 deuoer luy prometue & solligent
 l'ordie vendue solidement l'ouuance
 ouue de son. En faire l'indie &
 l'ame l'ouuance le car aduene. Et a
 faulte de ce. Voussigne tout de qui
 commendoit a loccasion de ce. Et de toute
 ladicte consignation ensemble des penz
 dommages Antioestz que ladicte Dame
 Roynne pouvoit auouer a cause de ce,
 luy acquiesce & desquoy par son roynne

et vntaines ordinauon et accoustumee. Sur
 ainsi a este accordee au de sa partie. Et
 autrement neuse ladicte Dame Royne fait
 baillie et paie vntain le plus de ladicte
 acquisition. Et faveur de laquelle et de
 consideration de non jouissance que l'ordie
 sire et damoiselle vendue pouruoir
 pretendre a cause de ladicte maison sur que
 a ce jour dirongnoissent l'ordie vendue
 sur ladicte Dame Royne sur a donnee et
 fait baillie et paie par sa main
 dudict sire d'argouen la somme de cinq
 deniers son touvoie douz s'z se tieuue
 vntain et s'z quictu et remoye. Et po.
 execution de present et deppendant
 l'ordie sire et damoiselle de La Maigro
 ou esleu de aslisme sur Donnicille de
 perpetuel et yrouocable y ladicte maison
 ou s'z damouue sur de Bourbonne d'auant
 dedauee Auquel s'z s'z vntain vntain

et accordant que tous actes de exploitacion
 qui y seront faictz soient de nul effect
 pour ce qui concerne sy faictz a l'occasion a
 l'aveu propre personnel et boyz domicile
 nonobstant mutation de domicile propre
 ou locataire dudit domicile, et l'on
 promettra et obligera l'un pour
 l'autre de chacun d'eulx seul et pour le tout
 sans division ne discussion de nouveues
 Mesmes ausditz benefices de division
 fid. Jurrioy ordre de droit et de discussion
 fait et parre l'an mil six cent
 Dixsept. Assavoir par l'edict survenu
 Du joural le lundy auant jundy
 vingtiesme jour de febvrier. Et par
 l'edict survenu a damoiselle Sandaure
 le Mardy apres jundy vingtroisiesme
 jour d'edict mon et ay de l'heure mesme
 Que de Bourbonne et son signeur la
 minute due presentee estant d'adieu

guenouan l'bug de p'dictz nottaires soulyz
 En suict la teneur du susdict esdits
 exmologues. **Nous** ceulx qui au parter
 l'atour de nous **vous** seigneur de Gallie
 baron de Sainct Brissou seigneur de l'auant
 de Sainct Jovain. **Conseillers** du Roy
 gardes comme ordinaires de la chambre de garde
 de la prison de Navarre salut. **Ordonne**
 faisons que l'ay mil six cent dix sept.
 Le Meunier de Guenouan seigneur de
 Noue hary de Meunier seigneur de Guenouan
Conseillers du Roy de son conseil de l'atour
 p'neur. Et l'entendant civil de la prison de
 Navarre de Navarre. **Sur** la requeste a nous
 faite baillie par l'advocat le quatriesme
 jour de fevrier dernier par nous.
 de Navarre seigneur de la Marche
 Et damoiselle Genevieve de Vallon de
 femme de Navarre de son noble
 seigneur M^r. Charles de Navarre seigneur de Navarre

Conseilleur notaire et secrétaire du Roy —
 maison et vicomte de Joannet Tutave —
 deuffant mineur dudit sieur —
 pour remette de ladite Dameselle —
 Narrative qu'a elle de audit mineur —
 appartient une maison Cour et —
 Jardin qui est sur la grande Rue qui —
 va a l'angward proche le Pallais —
 que fait bastir la Royne mineur —
 faulxbouoga saint gervain Pasprez —
 Baguelle maison et l'ind. Dame. —
 deuve avoir et accepter pour la —
 profectioy et continuation de l'audit —
 pallais. Et a ceste fin a l'onneur —
 de pieu pour l'aison de ladite maison —
 et l'ind. et la somme de Douze —
 mil l'ind. sonnoie. Et quil ay fvoia —
 parer l'ordonne de vente auoy l'audit —
 supplicans selonc la forme et suoyty —
 requis de l'aportane par l'audit —


Suppliane aduic & courcutionne deu
 pavone & auya desdictz mineure comme
 appele par l'arreste du conseil de sadite
 majeste du Dougierme Jannée deuine
 Pour Aquoy pavone l'edict Suppliane
 desuivoire faire appellee l'edict pavone
 & auya pardman noue. Pour
 Equoian quil noue pleuse ordonne
 l'edict pavone & auya estre appellez
 pardman noue de nostre hostel. Pour
 donne aduic sur l'arrest du contract
 de vendition desdiz maison & l'indly
 Pour considration du content de
 laquelle requeste. Aussi ordonne
 l'indly pavone & auya estre appellez
 pardman noue aux fins de l'adite
 requeste. Suivant laquelle. Nostre
 ordonnance. & assignation donnee ausdictz
 pavone par Desbrive seigneur a voyage
 au chastell de pavone pour vintparis

d'ancienneté par nosseignement Jurely parvenu
 et ainsi y a parvenu nommément. A ces causes lesdits
 Lechevalier et Genevieve de Vallon futro
 solidaires. M^{rs} Charles Doussinotse
 advocat de la ville de parlement oultre
 national. M^{rs} Jeanne Maupin curier
 national et subroge futro, M^{rs} Maistre
 Jacques de la fondey conseil national, noble
 homme Maistre Pierre de la Vallon
 sieigneur de mesnil. Conseiller du Roy
 et curier de la gambre de vinster
 noble homme M^{rs} Baltazard de Vallon
 sieigneur de Mangay Conseiller du Roy et
 auditeur de sadicte gambre de vinster
 oultre national. Monsieur Maistre
 Pierre Desvoiselle conseiller du Roy
 de sa ville de parlement conseil national
 Compagnon Isaac Maistre guyoie
 et not procureur au gastell de Davin
 fonde de provocation et p^{er}iales passées
 Et

pardonne de saint fursin Et de Man
 nottaion au chastele de Pavie La
 quatorcesme Jour du mesme mois d. febvrie
 noble homme M^{rs} pierre Du Lessia
 Courceller du Roy au chastele de pavie
 aussy vusdy matour d'ydies mineura
 Ausquelz avoua fait faire le serment
 D. Noue donnee adieu sur la vente de
 ladicte maison Et mesloy de denivre
 qui promindron de ladicte vente Esquelz
 apres l'edit serment par eux fait

Donc ont touz dies separemment
 Et l'ung apres l'autre quilz estoient

Et seavoir lesdictz Ambroise La femme
 Et maupin quilz se rapportoient Aue
 parue de donnee adieu sur ladicte vente
 Et ou serment de la forme, l'un est
 Baltazard de vallon et du Lessia quilz
 estoient de par d'adieu quil soit prouvé

Ausdictz Lambert de sa femme de
 vendre ladicte maison pour e Bardy
 assise au la grande rue de Vaulgivaud de la
 faulx bouvoys saint gervain de sprey
 proce le pallain de la maeste de
 la Roque mise esdictz faulx bouvoys
 appartenant ausdictz Lambert sa
 femme de mineur. A la maeste de
 ladicte Dame Roque mise pour la
 somme de Douze mil Livres surant
 l'aveest du vicar de ladicte maeste
 Et que ladicte somme de Douze
 mil Livres demeure surant de dictz
 Lambert et damoiselle genievre de
 Gallier sa femme. A la charge de faire
 bailler au ditz vicar ausqz myneur
 de la somme de dix mil Livres pour
 appartenant ausdictz mineur. Faisant
 partie de ladicte somme de Douze mil

A la majeste de la Royne mere du Roy —
 Pour la somme de Douze mil Livres —
 auovoir suivan l'aveu du conseil et —
 l'adicta majeste l'aguelle somme —
 de quoyra suivan desdicts l'ambior —
 et la femme. A la charge de faire —
 l'acte au d'vix vingt de la somme de —
 six mil Livres appartenant au dicta —
 mineur faisant moitié de l'adicta —
 somme de Douze mil Livres auovoir —
 l'aguelle vente et employ qui ainsi —
 s'ont faitz s'ont esmologués. Et tesmoinz —
 de ce nous avons fait jointe le scel de —
 la majeste de France a un procureur —
 de son fait et rapport le lundy —
 de ce sixiesme Jour du mois de febvrier —
 mil six cent dixsept. Signe' Rouart —
 Collaonne sur l'original dudict aduy —
 de l'illustre Audict sire Margouyer —
 Ce qui presentra de l'écriture pour servir —
 Et

a l'adite Dame Roynne Collationnera a Jourday
vingtiesme Novembre mil six ans vingt e
Par lca nottairca soubz signuz sur la minute
dudict ou pacte d'acquistion signee comme dit
est y d'icelle de fontayne a guivreau sur
lca nottairca soubz signuz

et
argus: .3.
Guivreau .3.
[Handwritten signatures and flourishes]

172

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

172

4

Jardeman pierre pargue et
pierre guerreau notaiou & gardinour
du roy nostre sire & soy chastellan de pavie
souby siguz furent presens & luy parroune
Jehan Marchant maistre barbier chirurgien
denuouan a saint gromain despres montafur
saint Lambert & Marie Gheduan sa femme
de luy suffisamment auctorisee & ceste partie
de luy nomee a cause d'elle. Et auoir
ledict Marchant femme future de Tabou
Tabou filz mineur de deffunct Jean Tabou
vinant ausy barbier chirurgien denuouan
audict saint gromain despres & de ladicte
Gheduan Jadia sa veufve a premier femme
Judica marchant & esquelz d'adictz nomez
ont fauqueu & conferer auoir au premier
comptant de l'eschaulx trespuissant &
desexcellente puissance Marie par la
grace de Dieu Royne mere du roy nostre
sire par son maine de Noble homme

Maître Florent Argouger Conseiller &
 sergent guibet de maison & Juancier
 de ladite Dame Royné de ce pte de la
 somme de deux denz Quatre
 livres tournois pour le fage son
 principal acquit & adouctement de
 deux livres tournois de fage de bail
 d'heritage qui appartenoit au d'effund
 comme s'va y apin dit & a la charge
 de laquelle fage Jehan Julloy maître
 Jardinier aparin demourant a saint
 Germain desprez auoit pte & retenu de
 Jehan de Mermont escuyer sire de
 Laotier ou procureur pour lui deux
 marsons Joignans l'un a l'autre ou
 souloit auoir Jardin de tout entour
 d'un fage ou entour clos & s'ont
 de part de mur & s'ont a l'adice
 saint Germain desprez rue de Baugivard

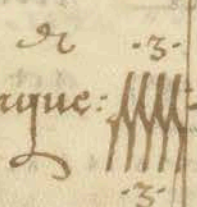
a plain d'aloy au vnsact dudict bail et
 prise a rente fait et parre pardouan
 de saint Lau de 2e d'annu nottaion
 audict chastell de pavie le vingtquaxiesim
 Jour de Noumbre mil six cent trois
 Lequel sire de patier avoia sans porte
 quatre Livres Dix sols souvoie de rente
 a prendre esdicts quinze Livres souvoie
 de rente a Maistre Rogelippe du
 hesne Procureur sy parlement Par
 vnsact de Roierme Septembre mil six
 cent quatre Passé pardouan de canua
 de de saint Lau nottaion audict chastell
 Lequel du hene de marguivite le vns
 sa femme avoient depuis adde ladicte
 rente de quatre Livres Dix sols Dudict
 taboué par auctre vnsact fait et parre
 pardouan de saint Lau de Botson
 nottaion audict chastell le douziesim

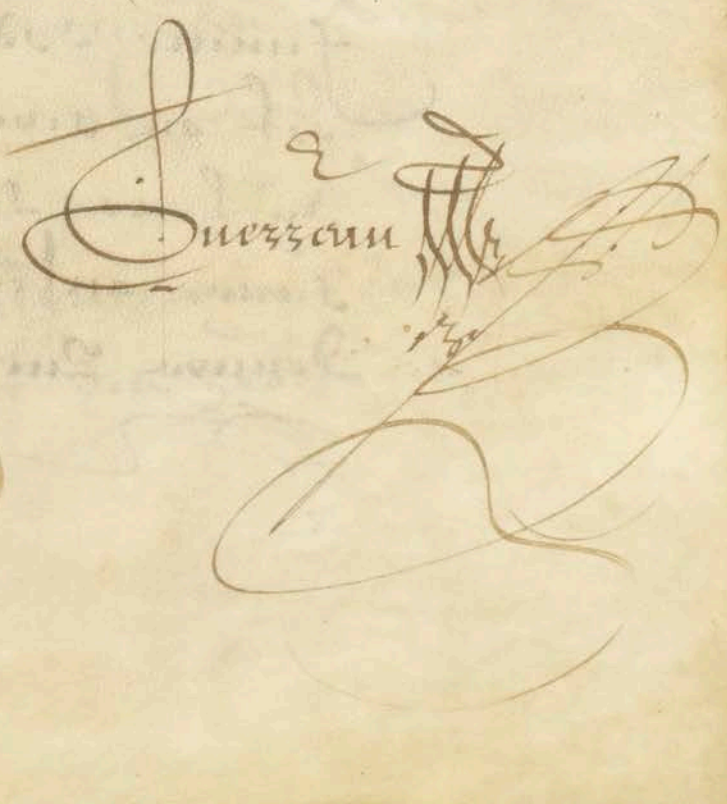
Jour de Décembre mil six cent cinq. Et
 quant au feste de S. Martin de Dieux quinze
 liou de rente, Montant dix liou
 dix sols auouoir ledit sieur de Natier
 ou procureur pour luy son seruit aussy
 addy audit Tabou par auctre vusact
 fait & parre pardame le gay de ledit
 Botgon nottaion audit Gastellier &
 vrente vuguesme de vintre dix & Max
 mil six cent huit. Et ledit Confessur
 ledit Marchant de sa femme auou
 au creu de ladicte Dame Joye par
 son main que dessus la somme de
 Quatre six liou cinq sols auouoir
 pour tout et chacuns son seruitaion
 qui leur estoient duby de dix quinze
 liou de rente depuis le Jour de
 datte du vusact d'acquisition sur ladicte
 Dame Joye a fait de vintre six liou

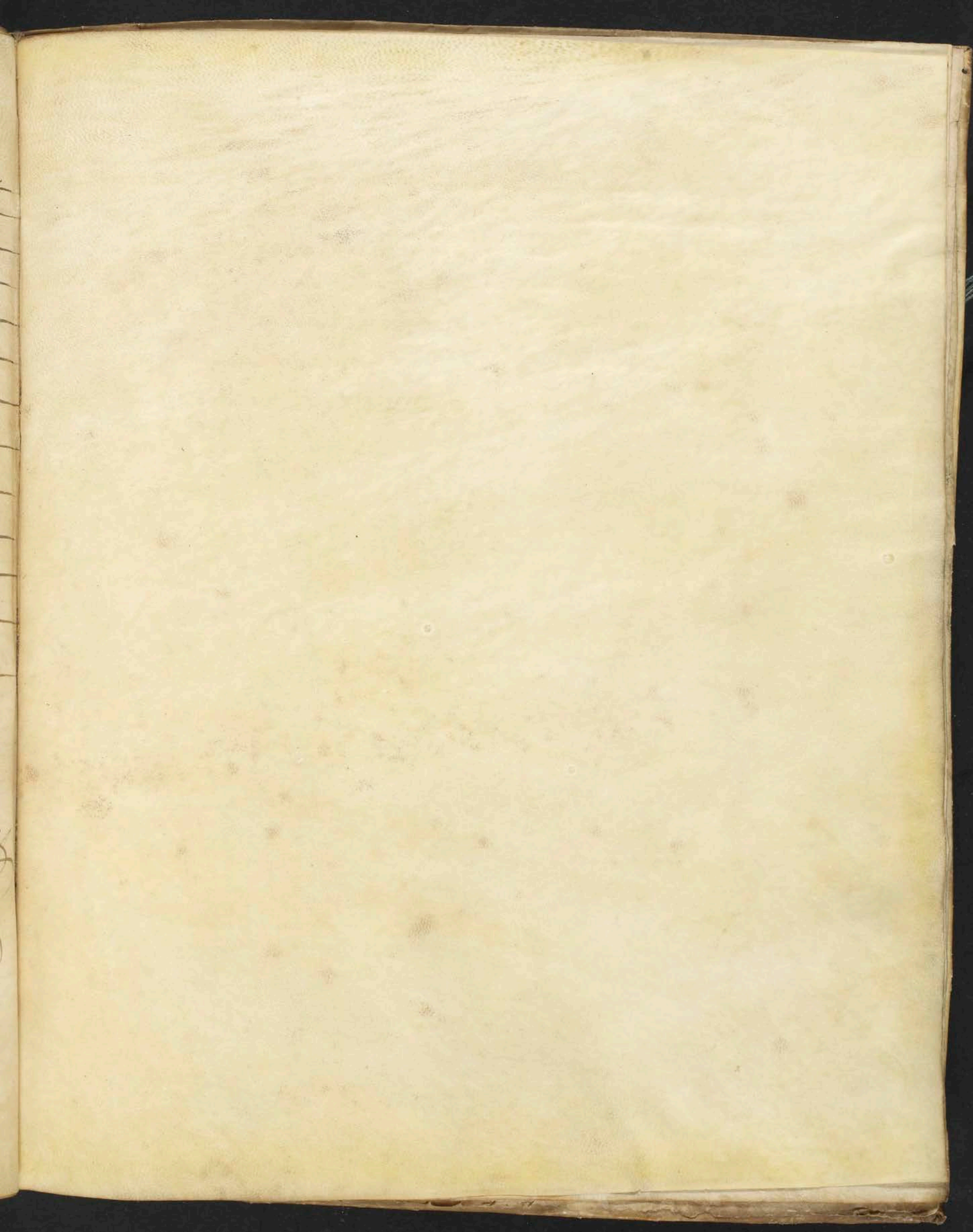
177

Et autou Da moureau le duc De luxembourg
Jurgue a Guy. Les dictes Sommes
particulliere suruame ensemble de la
Somme de deux cens quatre vingt six
liures Cing sols haillie par ce vupte
nombre de deliure pres une sur note
soubz signee de par de sixe sols de
doyance de son loy de ayant couu dont
ledict Marchant de sa femme edict
nomme se tiennent outant satisfait de
six paig de ay quante ladicte Dame
Royne. Laquelle Dame Royne, en
stipullant de acceptant par ledict de
Argouge de ledict Marchant de sa
femme edict nomme outant que besoing
est ou doit ou mise de subrogie
de leuo sur droit action de y poluure
sans aucune garantie ne restitution et
denue sur de l'ayon faict de promesse

Sullenne Vous s'hy aydie & pouralloir
 par ladicte Dame Foyne & moy quelle
 aduisson et a ceste fin ont l'assier
 tabour de sa femme mie & suama
 dudict sieur Daogougeur l'ne outoact
 de bail a fente de banzou sur datter
 & mutationz & prometant & obliged
 & nouveau & fait & passe le lundy
 poemie jour de luing mil six cens
 quinze par l'ordie Marsane de sa
 femme l'dict sieur Daogougeur de
 estadie du nottairie apres midy et
 ont signe & a minute de par estau
 Sieur l'dict & nouveau no^{re}

Marque: 





[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

